



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CONVENTION POUR UNE INTERVENTION ANTI-GRAFFITI

Entre les soussignés

La Commune de Châtenay-Malabry, sise 26, rue du Docteur Le Savoureux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Carl SEGAUD,

Et

M

Demeurant :

Propriétaire dudit bâtiment, (ou président du conseil syndical)

Il est passé la convention suivante :

Au préalable, la Commune indique :

Des dégradations par graffiti sont commises sur le territoire de la Commune de Châtenay-malabry tant sur des équipements publics que sur des bâtiments privés appartenant à des particuliers.

La Commune s'étant équipée du matériel nécessaire, elle propose, dans un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, son aide aux particuliers qui le demandent, à titre gratuit, l'enlèvement des graffitis qu'ils auraient subis sur leur propriété.

Néanmoins en aucun cas la commune ne peut être assimilée à un professionnel en matière d'enlèvement des graffiti. Les Intéressés concernés reconnaissent donc qu'elle ne peut offrir les garanties données par les entreprises spécialisées et qu'ils en acceptent les risques et en assument les conséquences.

La présente convention a donc pour objectif particulier de fixer les conditions et limites de l'intervention de la Ville sur la propriété sus visée.

Article 1

Suite à la demande de Monsieur ou Madame

effectuée le

la Commune accepte d'intervenir à titre gratuit pour enlever les graffiti apposés sur l'immeuble

lui appartenant

dont il représente les propriétaires

situé

Ces graffiti apparaissent à l'endroit suivant :

Adresse du chantier :

Article 2

La présente acceptation a été précédée **d'une visite préalable des lieux** par les Services Techniques de la Commune visant à déterminer si le dommage au bâtiment relève bien de leur ressort et s'il leur est possible avec les moyens tant humains que matériels dont ils disposent d'enlever lesdits graffiti. Un rapport de cette visite est annexé à la présente et signé par les parties.

La Commune est le seul maître quant à la technique, aux produits et aux matériels utilisés. Elle seule décide des heures et jours d'intervention et de la possibilité même de l'intervention.

Le rapport susvisé précisera les caractéristiques techniques de la solution de nettoyage utilisée et les risques encourus pour les matériaux ou le revêtement des parties à nettoyer.

Article 3

La Commune assurant **gratuitement** la prestation de nettoyage, sur demande de l'intéressé ci-dessus mentionné, le propriétaire du bâtiment ou son représentant habilité reconnaissent avoir pris connaissance de la technique de nettoyage proposée et déclarent renoncer à tout recours contre la Commune pour tous dégâts éventuels de quelque nature qu'ils soient, consécutifs à la prestation précitée.

Notamment, l'intervention portera sur l'enlèvement des graffitis et non sur les éventuels travaux de peinture ou d'enduit que les propriétaires souhaiteraient réaliser sur les surfaces concernées à l'issue de la prestation.

Article 4

Le service rendu par la municipalité, pour être équitable et efficace est soumis aux conditions établies dans la présente convention, présentée lors du Conseil Municipal du 15 mai 2006.

Le rapport de présentation et délibération peuvent être consultés en Mairie ou auprès des Services Techniques par toute personne le désirant.

Carl SEGAUD
Maire de Châtenay-Malabry

Le Propriétaire ou le
représentant de la copropriété